SAMUP
1901 - 2005

n°151
revue trimestrielle
mars 2005

SAMUP - l'Artiste musicien n° 151

La ville de Paris tergiverse et renvoie la responsabilité de la construction d'un auditorium à la région et à l'État.

Monsieur Delanoë,

prenez vos responsabilités comme vous savez le faire quand vous estimez que le projet est indispensable et ne laissez plus la ville de Paris devenir un centre de la culture en perte de vitesse.

salle de l'orchestre de Paris?

Lors d'un voyage en chine en novembre 2004, Monsieur Delanoë a dit: pour ce qui est d'un auditorium à Paris, je prendrais mes responsabilités.

Nous attendons de voir ?

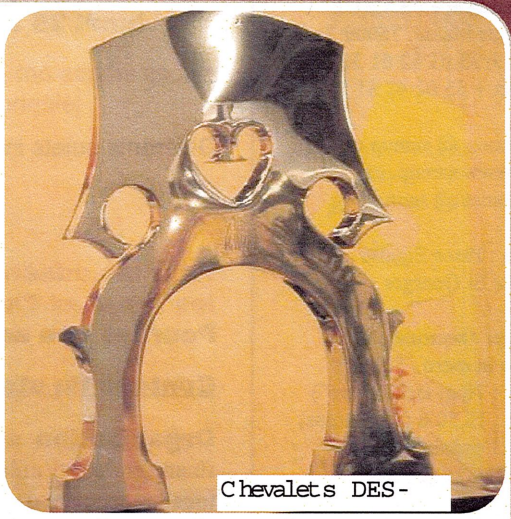

Chevalets DES-

ENSEMBLE, LIBÉRONS LA MUSIQUE !

SPEDIDAM
les droits de l'interprète
16, rue Amélie 75007 Paris

l'artiste musicien

"L'Artiste Musicien"
Bulletin trimestriel
du SAMUP

Correspondance : SAMUP
21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris
En France : + 33 01 42 81 30 38
Fax + 33 01 42 81 17 20

e-mail : samup @ samup.org -
site : www.samup.org
email : danse @ samup.org

Métro : Place Pigalle
Place St Georges

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,5 €
(port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 12,50 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Richard WITCZAK

Rédacteur en chef : Maud GERDIL
Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie moderne
9 av. Didier-Daurat
64140 Lons
Tél : 05-59-132-132
Routage : AFR

dépôt légal n°6980

1er trimestre 2005

(SAMUP) *Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Ile de France*
Fondateur et adhérent de la

Fédération Nationale SAMUP
(Union nationale des Artistes Interprètes, Créateurs, Enseignants de la musique et de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques, du syndicat national des techniciens, administratifs et autres professions.)

photos: Isabelle PIHAN

STAGE Fédération SAMUP *(4 jours)*

lundi 25 avril au **jeudi 28 avril 2005** *inclus, stage général.*

Les stages ont lieu au **SAMUP 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris**
téléphone **01 42 81 30 38** email samup@samup.org

Différents sujets intéressant nos professions seront l'objet de ce stage.

Horaires : 9h30 - 13h et **14h - 17h30**

Pour les adhérents : le Samup prend en charge le transport les repas et l'hébergement
Pour les non adhérents : stage gratuit

Contenu du stage :

Organisation syndicale : historique du mouvement syndicale, ses moyens financiers et en militants, son fonctionnement démocratique, la prise en compte de tous les secteurs d'activités.
La création de la Fédération nationale SAMUP, son fonctionnement, ses organisations syndicales rattachées.
Le conflit avec le SNAM et la Fédération du Spectacle (adhérente de la CGT), les méthodes utilisées par le SNAM et la fédération du spectacle pour déstabiliser le SAMUP, l'analyse des résultats des différentes procédures diligentées par nos détracteurs.

Assedics : Le conflit, comment s'inscrit le SAMUP dans ce mouvement, analyse des nouvelles dispositions, la coordination, sa création, son fonctionnement.

L'enseignement artistique privé public : Convention socioculturelle applicable à tous les établissements privés. Filière culturelle dans la fonction territoriale, la CAP et CTP, les critères d'éligibilité, les cadres d'emplois, le CNFPT.

Organisation de la justice en France : Droit privé, Droit public

Droit du travail : Les conventions collectives, les fiches de salaires, la fiscalité des artistes

Propriété intellectuelle : la loi de 1985 dite loi Lang, la création des différentes SPRD, leur fonction, les différentes perceptions, les rapports SPEDIDAM/ADAMI, le rapprochement. Les relations avec l'industrie du disque, la tentation de certains syndicats d'échanger les droits des artistes contre des avantages (d'ordre personnel ou financier pour l'organisation syndicale négociatrice)

Droit International : Les directives, le fonctionnement de la justice Européenne, le fonctionnement du SCAPR, d'IPDA et d'AEPO.

Sommaire

stage p 2
Intermittents du Spectacle p 3 4 5 9 10
Proposition de la fédération SAMUP sur le travail illégal et dissimulé p 3
CNSMD de Paris et de Lyon p 6
Prime d'installation fonction territoriale p 7
Unesco condition de l'artiste p 11 12
Peer to peer p 13
Salon de la musique et du son p 14
Coalition Française 15
Fonction publique et territoriale p 16
Ouverture du compte de soutien p 16
Audiens IRPS p 17
SAMUP Rhône Alpes p 17
CNR de Strasbourg, une danseuse en difficultée p 18
Tarifs des adhésions p 19
Prix de l'abonnement p 19
Infos et victoires de la Musique p 20

Le Ministre de la Culture et de la Communication à bout de souffle?

Depuis le début de l'année, le ministre a délayé (textes et discours) 173 919 caractères pour l'intermittence

jeudi 31 mars 2005 **Proposition de la Fédération Nationale SAMUP sur le travail illégal et dissimulé**
mercredi 30 mars 2005 **Occupation de la DMDTS**
mardi 29 mars **Manifestation au palais royale et occupation de la DMDTS**
mardi 29 mars 2005 **Réunion du Conseil national des professions du spectacle**
mardi 29 mars 2005 **Projet de charte sur l'emploi dans le spectacle**
samedi 5 mars **Manifestation et distribution de tracts aux victoires de la musique**
mardi 1er février 2005 **Signature de la convention mettant en place le fonds transitoire pour les artistes et techniciens du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma**
mardi 1er février 2005 **Débat spectacle vivant - Sénat**
Débat d'orientation au Sénat sur le spectacle vivant : contribution au débat sur la création culturelle en France effectuée par le groupe de réflexion du Sénat.

Victoires de la Musique
5 mars 2005

Le **SAMUP**, la **Fédération SAMUP** et tous les **syndicats qui la composent**, n'apprécient pas du tout le texte qui a été lu au nom des intermittents lors des victoires de la musique le 5 mars 2005 par Jeanne Cherhal et Mickaël Furnon.

Manifestation sous la neige à -2°C

Ce texte est une véritable provocation pour tous les intermittents qui se trouvent aujourd'hui même dans une situation extrêmement précaire.

Qui est l'auteur de ce texte condescendant envers un ministre qui, depuis sa nomination ne fait que gagner du temps et espère sur l'essoufflement du mouvement pour ne rien faire jusqu'aux prochaines renégociations de la convention UNEDIC ?

Qui a écrit ce texte qui laisse penser aux téléspectateurs et auditeurs non avertis que la plupart des problèmes sont résolus et que les intermittents ont obtenus une bonne partie de ce qu'ils demandaient ?

Il semble à la lumière de cette intervention que certains syndicats aient fini par se rallier au ministre et ne cherchent plus qu'à sauvegarder leur image et leur fond de commerce par des déclarations de façades.

Le SAMUP est le seul syndicat à avoir appelé à un rassemblement devant le Zénith et à avoir manifesté à cette occasion contre l'attentisme du ministre de la culture et contre ses manœuvres qui tendent à ce que le projet de loi (507h en 12 mois avec date anniversaire et indemnisation pendant douze mois) ne soit pas signé.

Le SAMUP continue la lutte et n'est pas dupe de cette mascarade qui tend à dévaloriser et à éteindre les revendications des intermittents.

Manifestation au Palais Royale et occupation de la DMDTS
29 mars 2005

profitant de la Réunion du Conseil national des professions du spectacle, une manifestation a été organisée pour faire pression sur le ministre de la culture afin qu'il s'associe **sans beaucoup d'espoir** au projet de loi soutenu par de nombreux députés et sénateurs

Rappel du projet de loi

Proposition de loi relative à la pérennisation du régime d'assurance-chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle

Article 1
« L'accord prévu par l'article L. 351-8 du code du travail précise les conditions dans lesquelles sont assurées la solidarité, l'égalité de traitement et la transparence des données, au sein des professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il définit également les modalités de l'ouverture des droits à indemnisation, sur une période de référence de douze mois, avec une date d'anniversaire fixe et le versement d'une indemnité sur l'ensemble de cette même période de référence. Le versement de cette indemnité journalière minimale plafonnée garantit l'égalité de traitement et incite à la déclaration de toutes les heures travaillées ».

LISTE DES SIGNATAIRES UMP DE LA PROPOSITION DE LOI, tous les autres partis, PS, UDF, PC et Verts devraient signer.

73 cosignataires UMP

PINTE Étienne - Yvelines
CORTADE Alain - Vaucluse
COUSIN Jean Yves - Calvados
KERT Christian - Bouches du Rhône
JOISSAIN MASSINI Maryse - Bouches du Rhône
MORISSET Jean Marie - Deux Sèvres
PAILLE Dominique- Deux Sèvres
RICHARD Dominique - Maine et Loire
ANCIAUX Jean-Paul - Saône et Loire
BEAULIEU Jean-Claude - Charente-Maritime
BENISTI Jacques Alain - Val de Marne
BERNARD Jean-Louis - Loiret
BIGNON Jérôme - Somme
BOUTIN Christine - Yvelines
BOUVARD Loïc - Morbihan
BRAY Ghislain - Seine et Marne
CALVET François - Pyrénées Orientales
CAZENAVE Richard - Isère
De CHARRETTE Hervé - Maine et Loire
CHOSSY Jean-François - Loire
CINIERI Dino - Loire
COLOMBIER Georges - Isère
COUSSAIN Yves - Cantalr
CUGNENC Paul-Henri - Hérault
DELNATTE Patrick - Nord
DUBOURG Philippe - Gironde
FAGNIEZ Pierre Louis - Val de Marne
FALALA Francis - Marne
FAVENNEC Yannick - Mayenne
FERRAND Jean-Michel - Vaucluse
FLAJOLET André - Pas de Calais
FLORY Jean-Claude - Ardeche
GIRO Maurice - Vaucluse
GOASGUEN Claude - Paris
GRIGNON Gérard - St Pierre et Miquelon
GROUARD Serge - Loiret
GUILLET Jean Jacques - Hauts de Seine
HAMEL Gérard - Eure et Loire
HAMELIN Emmanuel - Rhône
HEINRICH Michel- Vosges
HERIAUD Pierre - Loire Atlantique
JACQUAT Denis - Moselle
JULIA Didier - Seine et Marne
KOSSOWSKI Jacques - Hauts de Seine
LABAUNE Patrick - Drôme
LABORDES Pierre - Essonne
LE BRETHON Brigitte - Calvados
LECOU Robert - Hérault
LEFRANC Jean-Marc - Calvados
LE MENER Dominique - Sarthe
LEMIERE Jean - Manche
LENOIR Jean-Claude - Orne
MACH Daniel - Pyrénées Orientales
MALLIE Richard - Bouches du Rhône
MARIANI Thierry - Vaucluse
MARLAND-MILITELLO Muriel - Alpes maritimes
MARLIN Franck - Essonne
MATHIS Jean-Claude - Aube
MAZOUAUD Bernard - Dordogne
MERVILE Denis - Seine maritime
NUDANT Jean-Marc - Cote d'Or
PANDRAUD Robert - Seine Saint-Denis
PAVY Béatrice - Sarthe
PIRON Michel - Maine et Loire
RAOULT Eric - Seine Saint Denis
REITZER jean Luc - Haut Rhin
REMILLER Jacques - Isere
ROUBAUD Jean-Marc - Gard
SORDI Michel - Haut-Rhin
SUGUENOT Alain - Côte d'or
TANGUY Hélène - Finistère
VITEL Philippe - Var
ZUMKELLER Michel - Territoire de Belfort

Dérapage du ministre

Comme pour le peer to peer, les services du ministre ont dérapés et ont envoyé un courrier aux députés et sénateurs UMP pour les rappeler à l'ordre et leur demander de ne pas s'associer à la proposition de loi

PROPOSITION de la Fédération Nationale SAMUP sur le travail ILLÉGAL ET DISSIMULE

- Depuis de nombreuses années, nos organisations dénoncent les abus et les fraudes qui existent dans le secteur du spectacle.
- Depuis de nombreuses années, nos organisations réclament des contrôles plus systématiques de la part des pouvoirs publics, mais aussi de l'UNEDIC dont les gestionnaires se défaussent scandaleusement de leurs responsabilités en refusant de créer un organe de contrôle interne (nous nous interrogeons sur le fait que certains syndicats gestionnaires de l'UNEDIC utilisent ce problème comme fond de commerce revendicatif).
- Si les responsables en place (les gestionnaires de l'UNEDIC et les différents gouvernements qui se sont succédés depuis 15 ans) avaient assumé leurs responsabilités, le conflit qui dure depuis deux ans avec les intermittents, et les problèmes qui en découlent, dramatiques pour de nombreux professionnels du spectacle, n'auraient jamais vu le jour.

Pourtant l'éventail des fraudes est bien connu de tous les acteurs de ce champ professionnel.

Liste non exhaustive :

Travail dissimulé : Dès lors qu'il y a intention de dissimuler une activité exercée dans un but lucratif en violation des obligations sociales, ou le non respect par l'employeur des obligations liées à l'embauche d'un salarié et/ou l'absence de bulletin de salaire.
Faux travail indépendant : Dès lors qu'on dissimule un emploi de salarié sous l'apparence d'un travailleur indépendant avec facture ou note d'honoraires, sans inscription au registre du commerce et des sociétés.
Cumul d'emploi : peut constituer un cas de travail illégal dès lors que le salarié n'a pas respecté les règles en vigueur (autorisation de l'employeur principal pour les agents publics et dépassement des durées de travail légales prévues par le code du travail).
Trafic d'artistes étrangers : Dès lors que l'employeur introduit un artiste étranger (hors union européenne) sans l'accord

préalable de la Direction Départemental du Travail et de l'Emploi, et de le faire travailler sans l'autorisation de travail délivrée par l'Administration française.

Fraude aux assedics : Dès lors que l'on permet à un allocataire de percevoir indûment des allocations chômage, alors que ce dernier exerce une activité parallèle rémunérée, ou qu'il n'entre pas dans le cadre des bénéficiaires de l'allocation chômage, ou lorsque l'on modifie délibérément le montant des cachets ou le nombre d'heures et/ou des cachets réellement effectués.

Dans le cadre de la fraude aux assedics, on trouve aussi :

- Le cumul de cachets pour augmenter le taux d'allocation.
- Le non paiement des répétitions.
- Le recours abusif au CDD d'usage pour un poste qui devrait être pourvu en CDI.
- La déclaration partielle des jours réellement travaillés.
- La déclaration de salaire entrant dans le cadre des annexes VIII et X de personnes et d'activités n'ayant aucun rapport avec le spectacle (animateur de supermarché, mannequins, etc.)
- Le paiement des cotisations sans versement de salaires (chantage au travail). (L'intermittent ne vit en fait que des allocations chômage)
- La déclaration en cachets d'heures de cours ou de formation, ou d'heures de cours de groupe ou de chorales en cachets, en faisant passer ces cours pour des répétitions sous prétexte qu'il y a un concert en fin d'année.

Nos propositions :

1ère proposition :

Nous constatons régulièrement que de nombreux organisateurs occasionnels (mairies et autres collectivités territoriales, particuliers, comités des fêtes, etc.) méconnaissent totalement la réglementation en vigueur et usent de pratiques illégales en toute bonne foi, souvent abusés par des producteurs ou responsables de formations peu scrupuleux.

Nous proposons donc d'informer largement les employeurs occasionnels de la réglementation en vigueur concernant le guichet unique et les contrats de vente.

Proposition de la fédération SAMUP sur le travail illégal et dissimulé.

Pour mémoire :

- Les notes d'honoraires ne peuvent être émises que par des personnes immatriculées à l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant et disposant d'un numéro de SIRET justifiant de leur inscription au registre du commerce et des sociétés.
- Un contrat de vente et la facturation qui en découle ne peuvent être émis que par des structures disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par la préfecture via la DRAC.
- Il est de la responsabilité de l'organisateur de vérifier que le signataire du contrat de vente est bien en possession de cette licence. Dans le cas contraire, l'organisateur sera requalifié en tant qu'employeur et devra s'acquitter des cotisations sociales sur le montant total du contrat.

Moyens

Adresser à tous les services des mairies, aux comités des fêtes et à tous les employeurs occasionnels recensés qui emploient des artistes ou qui achètent des spectacles, une notice d'information rappelant la réglementation en vigueur et les peines encourues si elle n'est pas respectée. Pour des raisons de budget et de logistique, cet envoi ne peut se faire qu'avec le concours des services des ministères concernés.

Assedic

2ème proposition

Information et formation des artistes.

De très nombreux professionnels du spectacle sont totalement ignorants de la réglementation qui leur est appliquée.

Nous proposons de les informer par des stages professionnels et en créant un bulletin d'information.

Diffusion qui pourrait se faire par l'intermédiaire de différents organismes (assedics, audiens, etc.)

Ce bulletin devra rappeler

- Les démarches obligatoires de l'employeur (contrat d'engagement, déclaration préalable à l'embauche, etc.)
- La définition de l' employeur occasionnel de spectacle.
- La réglementation en matière de mandataires.
- Le fait que des cours ne peuvent en aucun cas être déclarés en cachets et les sanctions encourues en cas de transgression.

Il serait souhaitable que dans les écoles qui ont un cursus de formation professionnelle, soit inclus un programme relatif à la réglementation en vigueur.

3ème proposition

Création d'une structure interne de contrôle de dix contrôleurs qui auraient pour mission de détecter les établissements fraudeurs et la véracité des déclarations préalables à l'embauche.

Création de postes d'inspecteur du travail spécifiques au spectacle, et intervention effective de ces derniers, appuyés par des officiers de police judiciaire, sur les lieux de travail aux horaires où se déroulent les prestations (samedi, dimanche jours fériés et soirées) et non pas seulement en semaine et en journée. Protection des intermittents qui dénoncent une fraude et qui se voient souvent " récompensés "par une perte de leur travail.

4ème proposition

Révision de la liste des fonctions pouvant bénéficier des annexes VIII et X, qui ne devraient concerner que les artistes interprètes et les techniciens employés dans le cadre du spectacle vivant, de l'audiovisuel, du cinéma et du studio d'enregistrement.

5ème proposition :

Tout dossier soumis à l'approbation des représentants siégeant aux commissions d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles devra contenir la DADS de l'année précédente

Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse de Paris et de Lyon

CNSMD

Maurice Bourgue

Nos revendications sont toujours d'actualité

1) absence de véritable statut,
2) règne de la précarité,
3) recrutement d'enseignants de haut niveau dans des conditions financières inférieures à celles des conservatoires municipaux et régionaux de la Fonction Publique Territoriale,
4) les Directeurs Alain POIRIER et Henri FOURES sont à l'origine de la suppression du corps des fonctionnaires artistes enseignants du statut de la fonction publique. Arguments avancés:l'emploi des salariés enseignants doit être synonyme de souplesse et d'incertitude et la précarité doit être un élément essentiel pour ces emplois, de plus,la faiblesse des effectifs ne justifie pas de conserver ce corps. Nous n'acceptons pas cette discrimination au sein de la fonction publique et demandons au législateur de revenir sur cette décision qui fragilise la culture dans la fonction publique

CNSMDP et CNSMDL (il faut savoir assumer ses responsabilités)

Les Directeurs des Conservatoires Nationaux Supérieurs de Paris et de Lyon sont bien à l'origine de la suppression des dispositions qui permettaient aux artistes enseignants de devenir titulaire de la fonction publique, et avec la complicité passive des organisations syndicales de la fonction publique qui siégeaient au CTP. Ce qu'on appelle aujourd'hui l'instauration du règne de la précarité avec en prime la possibilité pour les directeurs d'engager les artistes enseignants sans rendre compte, hormis pour les professeurs principaux dont l'engagement est soumis à une commission. *(voir page 16 le nouveau texte sur les contrats à durée déterminée)*

A l'attention des enseignants des conservatoires supérieurs de musique et de danse de Paris et Lyon.

Paris, le 10 mars 2005

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s collègues et ami(e)s,

Par courrier du 4 mars 2005, les directions des CNSMD de Paris et de Lyon consentent à écrire sur les statuts et le règlement pédagogique de nos établissements, mais malheureusement uniquement sur un ton polémique pour les artistes. Les points essentiels qui nous intéressent dans cette missive sont :
Suppression du corps des fonctionnaires de la fonction publique :

L'extinction de ce statut est due essentiellement au fait que les directeurs successifs n'ont pas cru bon de proposer à la titularisation les enseignants qui pouvaient et voulaient y prétendre. La mise à mort définitive de ce corps de professeurs titulaires des CNSMD de Paris et de Lyon a été proposé par les 2 directeurs (Monsieur Henri FOURES et Monsieur Alain POIRIER) lors des différents CTP en 2003. (nous pouvons faire parvenir ces PV sur simple demande). Les discussions négatives que nous avons eu avec certains syndicats lors de la mobilisation des enseignants des conservatoires concernent le fait que nous souhaitions bénéficier du statut général de la fonction publique avec titularisation et ancienneté alors que certains syndicats considéraient que le corps enseignant devait avoir un statut souple (précaire).

Deux statuts cohabitent

Statut des professeurs titulaires

Sans évolution de carrière (situation assez particulière dans la fonction publique). Ce corps va disparaître avec la mise à la retraite des titulaires.

Statut des enseignants contractuels

Ce régime de la précarité est le fait des directions successives des deux conservatoires qui sont adhérentes sans limite au concept libéral du service public.

Après quelques actions musclées organisées par le SAMUP dont les enseignants se souviennent (intervention intempestive au CA), la direction et le Ministère ont compris qu'il fallait apaiser ce mouvement en donnant quelques satisfactions aux revendications des enseignants en reprenant quelques propositions du SAMUP (voir cahier de revendication dans les n° 145-146-147 de l'artiste musicien).

Comme Maurice BOURGUE l'a fait remarquer dans le n° 150 de l'artiste musicien, le dialogue entre l'administration et les enseignants a évolué du fait que de nombreux enseignants siègent au CHSCT et au CTP, mais malheureusement au CTP, les représentants de l'administration ne respectent pas les textes concernant le fonctionnement de l'entreprise. En effet, à chaque début d'année, la direction devrait nous remettre un rapport concernant le mouvement du personnel ainsi que le plan de formation. Jusqu'à ce jour, l'administration ne respecte pas les textes régissant son fonctionnement.
"

LOI n°84-16 du 11 janvier 1984 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.version consolidée au 12 février 2005 Article 15

Modifié par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 art. 94 (JORF 17 décembre 1996).

Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires . Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.
Décret no 82-452 du 28 mai 1982 relatif comités techniques paritaire
Art. 15. - Les comités techniques paritaires reçoivent communication d'un rapport annuel sur l'état de l'administration, du service ou de l'établissement public auprès duquel ils ont été créés. Ce rapport doit indiquer les moyens, notamment budgétaires et en personnel dont dispose cette administration, ce service ou cet établissement public. Les comités techniques débattent de ce rapport.

Chaque comité technique paritaire est informé des possibilités de stages de formation offertes aux agents relevant de l'autorité auprès de laquelle il est institué ainsi que des résultats obtenus. "

Comme chaque entreprise, nous devrions disposer d'un budget prévisionnel, des mouvements du personnel de l'année 2005 etc. Nous n'avons jamais pu obtenir ce qui est pourtant indispensable dans le fonctionnement d'une entreprise de 500 salariés.(nous souhaitons connaître à l'avance les exclusions que la direction a décider dans le cadre de ses salons feutrés.)

Nous souhaitons que des dispositions soient prises pour que l'engagement du personnel enseignant tel que nous l'avons proposé dans notre cahier de revendication ne soit pas uniquement le choix du Directeur. Actuellement seul l'engagement des professeurs est soumis a des règles que nous soutenons.

Nous réaffirmons qu'il est plus intéressant malheureusement pour l'ensemble des enseignants en dehors de quelques cas marginaux d'être titulaire dans la fonction territoriale (16000titulaires) que d'être salarié aux CNSMD de Paris et de Lyon (précarité de l'emploi, rémunération inférieur, ancienneté très faible). D'ailleurs a plusieurs reprises les directions des 2 conservatoires ont fait valoir que le fait d'appartenir au CNSMD de Paris ou de Lyon est un atout non négligeable sur sa carte de visite. (Ce qui sous-entend que l'on peut monnayer cet atout lors d'activités extérieures).

Messieurs les directeurs, nous sommes tout comme vous attaché à l'excellence des établissements prestigieux que sont les CNSMD de Paris et de Lyon c'est pourquoi nous considérons que les artistes enseignants de ces établissements n'ont pas le statut qu'ils méritent. Nous consacrerons encore de nombreuses heures bénévoles pour qu'enfin nous obtenions une amélioration du statut et des conditions de travail du personnel enseignant.

Maurice BOURGUE

Enseignement Spécialisé (Fonction Territoriale)

Prime d'installation

Renseignements concernant la prime d'installation due à un professeur ou un assistant artistique de la fonction territoriale, lorsque la stagiérisation prend fin et que l'agent devient titulaire

Questions :
Cette prime d'installation fait elle l'objet d'un article ou d'un décret?
Quel est le montant que les professeurs peuvent réclamer auprès de leur collectivité?

PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION :

RÉFÉRENCES
Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié (JO du 25 avril 1989) ; décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 (JO des 22, 23 octobre 1990).
EFFET 1er janvier 1989.

BÉNÉFICIAIRES

- Les personnels titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet qui, lors de leur accès à un premier emploi, dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Sont donc concernés les personnels qui :
N'ont pas antérieurement à leur recrutement la qualité de fonctionnaire,
Sont recrutés par une commune, un département, une région ou les établissements publics en relevant, sur un emploi à temps complet ou à temps non complet,
Reçoivent une affectation dans les conditions indiquées ci-dessous.

- Les personnels recrutés qui avant leur accès à un grade ou emploi de la fonction publique territoriale ont eu la qualité de stagiaire ou de titulaire auprès d'une collectivité n'ouvrant pas droit à la prime spéciale d'installation (État, établissements hospitaliers) ou d'un établissement public industriel et commercial (pour le directeur et le comptable) et sous réserve qu'ils n'aient pas perçu la prime spéciale d'installation ou qu'ils en aient remboursé le montant.

Cas d'exclusion :
Les personnes recrutées par une collectivité territoriale et titulaires d'une pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension allouée par la CNRACL, Les agents bénéficiaires d'un logement concédé par nécessité absolue ou utilité de service, y compris, du fait de leur conjoint.
L'exclusivité des deux avantages s'apprécie à la date de vérification des conditions d'attribution et du versement de la prime.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Délibération de l'organe délibérant

Conditions d'affectation

L'agent doit être nommé dans une collectivité de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1967 pour la communauté urbaine de Lille.
Le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice brut 415.
Pour les agents accédant à un premier emploi, cette condition s'apprécie au jour de la titularisation par rapport au premier échelon du grade concerné et non par rapport à l'échelon effectivement attribué lors de la titularisation.
Il y a donc lieu de faire abstraction : de la prise en compte de services civils antérieurs ; des services militaires ; des bonifications d'ancienneté de la bonification indiciaire.
Conditions tenant à la durée des services
Pour bénéficier de l'intégralité de la prime spéciale d'installation, l'agent doit demeurer au service de la collectivité pendant une durée d'au moins un an décomptée à compter de la date de l'affectation. L'affectation est distincte de la nomination stagiaire bien que le plus souvent les périodes se recouvrent. Les congés rémunérés sont pris en compte pour le calcul du délai d'un an (article 57 de la loi du 26 janvier 1984) : congés de maladie et accidents de service ; congés de maternité ; périodes d'instruction militaire ; congés annuels ; congés de formation professionnelle.

VERSEMENT DE LA PRIME SPÉCIALE D 'INSTALLATION

Principe :
La prime spéciale d'installation doit être versée intégralement au cours des deux mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent dans la collectivité.
Toutefois, elle ne sera définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an, qui court à compter de l'affectation dans la collectivité.
Garantie du maintien de l'intégralité de la prime spéciale d'installation Bien que le délai requis d'un an soit interrompu,
les bénéficiaires conservent intégralement le bénéfice de la prime dans les cas suivants :
-mise à disposition d'une collectivité territoriale ou établissement public en relevant, située dans le champ géographique défini ci-dessus,
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public situé dans le champ géographique défini ci-dessus,
- personnels recrutés par un centre de gestion en vue de leur mise à disposition ou de leur affectation auprès d'une collectivité pour assurer le remplacement de personnels indisponibles ou accomplir un service à temps non complet, dès lors que le siège du centre de gestion se situe dans une des communes ci-dessus définie.
Modalités de décompte des droits à la prime spéciale d'installation :
Reversement intégral
La prime spéciale d'installation doit être intégralement reversée dans les cas suivants :
démission ; mise en disponibilité autres que celles accordées de droit pour raisons familiales (article 24 du décret n o 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions).
Toutefois, les agents pourront, à la suite d'une nouvelle affectation dans les conditions indiquées, bénéficier à nouveau de la prime spéciale d'installation.
L'agent pourra percevoir la prime spéciale d'installation à l'occasion d'une nouvelle affectation dans la fonction publique, s'il reprend ses fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant.
Reversement proportionnel
Sont tenus de reverser la partie de la prime d'installation correspondant à la durée de service non accompli avant l'expiration du délai d'un an les agents ayant obtenu :
Une mutation sur demande hors de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille ;
Une mise en position " accomplissement du service national " ;
Une mise en position " congé parental " ;
Une mise en disponibilité prononcée de droit pour raisons familiales au titre de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.
Un détachement ou une mise à disposition autre que la mise à disposition ou le détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public assimilé relevant des collectivités bénéficiaires de la prime spéciale d'installation.
Versement du reliquat
Le reliquat de la prime correspondant à la partie dont l'agent n'a pu bénéficier suite à un reversement proportionnel peut être alloué lors de sa réintégration ou de sa reprise de fonction.
Le montant du reliquat devra tenir compte de la valeur de l'indice brut 500 applicable à la date de reprise de fonctions.
Pour apprécier la durée de service nécessaire, il convient de prendre en compte les services accomplis avant et après la cessation temporaire de fonctions.
Le versement du reliquat doit intervenir dans les deux mois de la reprise de fonctions.

MONTANT DE LA PRIME SPÉCIALE D 'INSTALLATION

Montant égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel.
Valeur à prendre en compte Lors de l'attribution initiale de la prime, la valeur du traitement afférent à l'indice brut 500 doit être appréciée à la date de la prise effective des fonctions.
Pour les agents bénéficiant d'un reliquat, la valeur du traitement susvisé est appréciée à la date de reprise des fonctions.
Cas particuliers
Agents à temps non complet le montant de la prime spéciale d'installation est calculé au prorata du temps de service effectué pendant une année dans la ou les communes y ouvrant droit.
Lorsque l'agent accomplit son service auprès de plusieurs collectivités, la charge de la prime spéciale d'installation doit être répartie entre chaque collectivité employeur au prorata de la durée de service effectuée auprès de chacune d'elle.
Indemnité compensatrice de logement
Si l'agent ou son conjoint bénéficie d'une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation
est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit l'affectation.
Agent détaché La prime spéciale d'installation n'entre pas dans le calcul du plafond de 15 % de la rémunération perçue dans la collectivité d'origine.

Notre Ministre Renaud Donnedieu de Vabres a compris qu'il fallait que nous en sortions!

(mais dans quelles conditions?)

C'est pourquoi en toute urgence et pour prendre la main dans cette affaire, il propose un projet de protocole d'accord sur l'emploi dans le spectacle (sans intérêt, sans convictions, sans véritables orientations, du verbiage).
- encore quatre mois de gagnés et bientôt le remaniement ministériel

La Fédération SAMUP préfère le texte et les annexes de l'UNESCO pour les artistes (document p.11 et 12) et plus particulièrement cette recommandation "Considérant la nécessité de s'efforcer de tenir compte autant que possible de l'opinion des artistes, ainsi que du public en général, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles et à cette fin, de leur donner les moyens d'une action efficace"

10 mars 2005
Document de travail provisoire soumis à concertation par le Ministre

Le présent accord a vocation à orienter l'action des parties signataires en matière de soutien à l'emploi dans le secteur du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel pour les cinq prochaines années.
Les parties signataires sont conscientes que, seule, la conjugaison de leurs efforts au service d'une politique de l'emploi et de la protection sociale dans le secteur du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel est de nature à assurer le maintien et l'essor du spectacle dans notre pays, à répondre aux attentes des artistes et techniciens, à conforter la légitimité de l'intermittence, indispensable à l'activité de création, de production et de diffusion artistique et culturelle, et à préparer la renégociation d'un régime d'assurance chômage spécifique, au sein de la solidarité interprofessionnelle, qui tienne compte des particularités des métiers des artistes et techniciens et de leurs pratiques d'emploi, sans pour autant supporter des charges qui relèvent d'une politique salariale normale ou d'un financement public de la politique culturelle.
Les parties signataires conviennent de définir et de mettre en œuvre ensemble, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacune d'entre elles, les actions suivantes, au service d'une politique de l'emploi dans le secteur.

Titre premier

Des financements et des commandes publics

Article 1
Le secteur du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel justifie un soutien financier public : il contribue au rayonnement culturel international de la France, à l'attractivité de ses territoires, au maintien et au développement du lien social, à la préservation de l'identité nationale et des identités régionales, à l'épanouissement des personnes. L'État et les collectivités territoriales s'engagent à maintenir et développer leur effort de financement en faveur de ce secteur d'activité.

Article 2
Les financements publics doivent être incitatifs à l'emploi déclaré et, notamment, à la déclaration de la totalité du travail effectif. Ils doivent également encourager à la structuration du secteur. En particulier, l'État et les collectivités locales s'assureront que les activités de création ou de diffusion artistique ou culturelle soutenues par des financements publics réservent à la masse salariale et aux charges sociales une juste part, qui ne fait pas reposer leur financement sur l'assurance chômage. En concertation et en accord avec les partenaires sociaux du secteur, l'État et les collectivités locales pourront concourir aux actions de structuration et de mutualisation des entreprises et prendront en compte, dans leurs règles de subventionnement, les conditions d'emploi des artistes et techniciens. Les pouvoirs publics veilleront, chaque fois qu'ils seront donneurs d'ordres, à s'assurer du respect, par leurs prestataires, des normes sociales en vigueur, sous peine de sanctions économiques clairement énoncées aux contrats et aisément recouvrables.

Titre deuxième

Des conventions collectives

Article 3
Les partenaires sociaux du secteur, avec le soutien des pouvoirs publics, s'engagent à conclure, dès l'année 2005, et à mettre en application, des conventions collectives qui couvrent, de manière exhaustive et cohérente, l'ensemble du secteur, et organisent l'emploi dans le spectacle vivant, la musique, le cinéma et l'audiovisuel, en donnant priorité aux clauses conventionnelles relatives aux conditions d'emploi et de rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Article 4
Les conventions collectives doivent préciser le périmètre légitime de recours au contrat à durée déterminée, notamment d'usage, en termes de secteurs d'activité, de métiers, comme de situations réelles pouvant le justifier.

Article 5
Le cadre législatif, réglementaire et conventionnel doit permettre de traiter les cas des artistes et techniciens intermittents qui travaillent en dehors du secteur du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel, en rendant systématiquement obligatoire la référence à l'une de ces conventions collectives dans les contrats de travail.

Article 6
Les conventions collectives doivent prendre en compte les temps de préparation et de répétition, afin que l'ensemble du travail effectué soit déclaré et rémunéré. Elles doivent prévoir des conditions de rémunération qui encouragent à l'allongement de la durée

du travail et des contrats.

Titre troisième

Des contrôles

Article 7

Le Gouvernement proposera au Parlement les initiatives législatives et prendra les dispositions réglementaires qui s'avéreraient encore nécessaires pour achever de donner une base juridique claire et incontestable aux contrôles sur les conditions de travail, de financement et d'emploi dans le secteur du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel et aux sanctions qui doivent être prises à la suite des irrégularités constatées.

Article 8

L'État s'engage, dans son domaine de responsabilité, à renforcer les moyens, notamment humains, consacrés aux contrôles, et à rendre plus efficace leur coordination. Il encourage les organismes sociaux à s'associer à cette démarche.

Article 9

A l'occasion de toute instruction de demande de financement public présentée par une structure du secteur du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel, ou à l'occasion de toute commande, les pouvoirs publics exerceront un contrôle sur les conditions d'emploi des artistes et des techniciens.

Titre quatrième

Des politiques d'emploi et de formation

Article 10

En liaison avec les partenaires sociaux du secteur et les organismes sociaux du spectacle, dans le cadre de la commission emploi du conseil national des professions du spectacle, des commissions régionales de l'emploi et des professions du spectacle, avec le concours des commissions paritaires nationales emploi formation du spectacle vivant et de l'audiovisuel, les pouvoirs publics produiront, à compter de l'année 2005, un rapport annuel, national et pour chaque région, sur la situation de l'emploi dans le secteur, qui sera progressivement enrichi grâce à l'amélioration de la connaissance statistique permise notamment par le croisement des fichiers entre les différents organismes.

Article 11

En liaison avec les partenaires sociaux du secteur, avec le concours des commissions paritaires nationales emploi formation du spectacle vivant et de l'audiovisuel, les pouvoirs publics définiront, au cours de l'année 2005, les grands axes d'une politique de la formation initiale et continue dans le secteur du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique sera présentée et débattue lors de la séance du conseil national des professions du spectacle qui se tiendra en décembre 2005.

Article 12

Cette politique de la formation initiale et continue dans le secteur devra notamment avoir précisé, au plus tard à l'échéance du présent accord :

- l'architecture des formations supérieures et leur inscription dans le cadre de l'harmonisation européenne des diplômes ; - les conditions d'une meilleure connaissance et maîtrise des cartes régionales et thématiques des formations du secteur, des flux d'étudiants ou de salariés formés et de leur insertion professionnelle ; - la place que doit prendre le développement de l'apprentissage et des formations alternées ; - les conditions d'une certification de la qualité des formations dispensées et de leur adéquation aux besoins des employeurs et des salariés du secteur.

Article 13

Les parties signataires s'engagent à déterminer ensemble le cadre dans lequel est définie la part des activités de formation dispensée par les artistes et techniciens. Cette mission fait partie intégrante de leur métier, au titre de la nécessaire et irremplaçable transmission de leur savoir et de leur expérience, dans le cadre de la formation professionnelle ou de l'éducation artistique. Les parties signataires en définiront également les conditions de financement, de manière à ce que le coût n'en soit pas artificiellement minoré par l'intervention de l'assurance chômage.

Titre cinquième

De l'assurance chômage des artistes et des techniciens

Article 14

Les parties signataires considèrent que les nécessités de la liberté artistique, les spécificités du secteur, notamment la singularité des projets et la diversité des modes de production, les particularités des pratiques d'emploi, notamment la discontinuité, la multiplicité des employeurs, justifient l'existence et le maintien d'un régime spécifique d'assurance chômage pour les artistes et techniciens. Elles considèrent que l'importance, pour l'économie française, du secteur du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel, son interaction avec les autres secteurs de l'économie, justifient que ce régime spécifique ait toute sa place au sein de la solidarité interprofessionnelle. En conséquence, les parties signataires demandent aux partenaires sociaux interprofessionnels de confirmer, dans les négociations sur la convention générale d'assurance chômage qui doivent aboutir avant la fin de l'année 2005, leur engagement de définir un nouveau régime d'assurance chômage des artistes et techniciens, d'en maintenir la spécificité et de l'inscrire dans la solidarité interprofessionnelle. Ce nouveau régime doit concourir aux objectifs de la politique d'emploi dans le secteur qui font l'objet du présent protocole.

Titre sixième

De l'évaluation du présent protocole

Article 15

Les parties signataires conviennent de se rencontrer une fois par an pour évaluer les effets du présent protocole sur la politique

UNESCO

La recommandation relative à la condition de l'artiste [1]

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980. en sa vingt et unième session,

Rappelant qu'aux termes de l'article premier de son Acte constitutif, l'Unesco a pour but de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race. de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier les articles 22, 23, 24, 25, 27 et 28 qui sont cités en annexe à la présente Recommandation,

Rappelant les termes du Pacte international relatif aux droits économiques. sociaux et culturels des Nations Unies et en particulier ses articles 6 et 15 qui sont cités en annexe à la présente Recommandation, et la nécessité d'adopter les mesures appropriées à la préservation, au développement et à la diffusion de la culture afin d'assurer le plein exercice de ces droits,

Rappelant la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session et notamment ses articles III et IV qui sont cités en annexe à la présente Recommandation, ainsi que la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-neuvième session,

Reconnaissant que, dans leur acception la plus complète et la plus large les arts font et doivent faire partie intégrante de la vie et qu'il est nécessaire et approprié que les gouvernements contribuent à instituer et à maintenir non seulement un climat propice à la liberté d'expression artistique, mais aussi les conditions matérielles facilitant l'expression de ce talent créateur,

Reconnaissant que tout artiste a le droit de bénéficier effectivement des sécurités et assurances sociales prévues par les textes fondamentaux, déclarations, pacte et recommandation susmentionnés,

Considérant que l'artiste joue un rôle important dans la vie et l'évolution de la société et qu'il devrait avoir la possibilité de contribuer à son développement et d'exercer, au même titre que tous les autres citoyens, ses responsabilités, tout en préservant son inspiration créatrice et sa liberté d'expression,

Reconnaissant en outre que l'évolution culturelle, technologique, économique, sociale et politique de la société exerce une influence sur la condition de l'artiste et que, en conséquence, il devient nécessaire de procéder à une révision de son statut qui tiendrait compte du progrès social dans le monde,

Affirmant les droits de l'artiste à être considéré, s'il le désire, comme un travailleur culturel et à bénéficier, en conséquence, de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste,

Affirmant d'autre part la nécessité d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la fiscalité, qui sont faites à l'artiste, qu'il soit salarié ou non, compte tenu de la contribution qu'il apporte au développement culturel,

Rappelant l'importance, universellement reconnue sur le plan national et international, de la préservation et de la promotion de l'identité culturelle, et du rôle, dans ce domaine, des artistes qui perpétuent les arts traditionnels ou interprètent le folklore national,

Reconnaissant que la vigueur et la vitalité des arts dépendent notamment du bien-être des artistes en tant qu'individus et en tant que collectivité,

Rappelant les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui ont reconnu les droits des travailleurs en général et, en conséquence, les droits des artistes, et plus particulièrement les conventions et recommandations dont la liste figure en appendice à la présente Recommandation,

Prenant note cependant que certaines normes de l'OIT permettent des dérogations ou même excluent formellement les artistes, ou certaines catégories d'entre eux, en raison des conditions spéciales de l'activité artistique, et qu'il faut en conséquence étendre le champ d'application de ces normes et les compléter par d'autres,

Considérant en outre que la qualité de travailleur culturel qui est reconnue à l'artiste ne doit porter aucune atteinte à sa liberté de création, d'expression et de communication et doit, au contraire, lui assurer sa dignité et son intégrité,

Convaincu qu'une action des pouvoirs publics devient nécessaire et urgente pour porter remède à la situation préoccupante des artistes constatée dans une grande partie des États membres, notamment du point de vue des droits de l'homme et des conditions économiques et sociales et de l'emploi. afin que les artistes bénéficient des conditions nécessaires au développement et à l'épanouissement de leurs talents ainsi qu'au rôle qu'ils peuvent jouer dans la conception et la mise en œuvre des politiques et de l'animation culturelle des collectivités et des pays et dans l'amélioration de la qualité de la vie,

Considérant que l'art a un rôle important à jouer dans l'éducation et que par leurs œuvres les artistes peuvent exercer une influence sur la conception que la population tout entière et, plus particulièrement la jeunesse peut avoir du monde,

Considérant que les artistes doivent pouvoir étudier et, si nécessaire, assurer collectivement la défense de leurs intérêts communs

et que, en conséquence. ils doivent avoir le droit d'être reconnus comme une catégorie professionnelle et de constituer des organisations syndicales ou professionnelles,

Considérant que le développement des arts, le respect qui leur est accordé et la promotion de l'éducation artistique dépendent notamment de la créativité des artistes,

Consciente de la nature complexe de l'activité artistique et des formes différentes qu'elle revêt et, en particulier, de l'importance, pour les conditions de vie et de développement du talent des artistes, de la protection de leurs droits moraux et matériels sur leurs œuvres, interprétations, exécutions ou prestations et sur l'utilisation qui en est faite, ainsi que de la nécessité d'étendre et de renforcer cette protection,

Considérant la nécessité de s'efforcer de tenir compte autant que possible de l'opinion des artistes, ainsi que du public en général, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles et à cette fin, de leur donner les moyens d'une action efficace,

Considérant que l'expression artistique actuelle se manifeste dans les espaces publics et que ceux-ci devraient être aménagés en tenant compte de l'avis des artistes concernés,

Considérant en conséquence qu'une étroite collaboration entre architectes, maîtres d'œuvre et artistes devrait être réalisée afin de définir une esthétique de la rue qui réponde aux exigences de communication et contribue efficacement à établir de nouvelles et réelles relations entre le public et son cadre de vie,

Tenant compte de la diversité de la situation des artistes dans les différents pays et au sein des communautés où ils sont appelés à développer leurs talents ainsi que des significations différentes de leurs œuvres selon les sociétés où elles sont produites,

Convaincue cependant, qu'en dépit de ces différences, des questions analogues se posent dans tous les pays en ce qui concerne la condition de l'artiste, lesquelles demandent une volonté et une inspiration communes pour leur solution et pour l'amélioration de la condition de l'artiste qui fait l'objet de la présente Recommandation,

Prenant note des dispositions des conventions internationales en vigueur relatives notamment à la propriété littéraire et artistique, en particulier les Conventions universelle et de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et à la protection des droits des interprètes ou exécutants, des résolutions de la Conférence générale et des recommandations faites par les conférences intergouvernementales de l'Unesco sur les politiques culturelles, ainsi que des conventions et recommandations adoptées par l'OIT dont la liste figure en appendice à la présente Recommandation,

Étant saisie de propositions concernant la condition de l'artiste, question qui constitue le point 31 de l'ordre du jour de la présente session,

Après avoir décidé lors de sa vingtième session, que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte ce vingt-septième jour d'octobre 1980 la présente Recommandation :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après, en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant la particularité des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes énoncés dans la présente Recommandation.

Pour les États qui ont un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire, la Conférence générale recommande qu'en ce qui concerne les dispositions de la présente Recommandation dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants ou toute autre subdivision territoriale et politique, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral soit invité à porter, avec avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités, institutions et organisations qui peuvent contribuer à l'amélioration de la condition de l'artiste et stimuler la participation des artistes à la vie et au développement culturels.

La Conférence générale recommande que les États membres lui fassent rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur la suite qu'ils auront donnée à cette Recommandation.

[1]Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme IV à la 37 séance plénière; le 27 octobre 1980 :

Introduction
I Définitions
II Champ d'application
III Principes directeurs
IV La vocation et la formation de l'artiste V Statuts social
VI L'emploi, les conditions de travail et de vie de l'artiste; organisations professionnelles et syndicales
VII Politiques culturelles et participation
VIII Utilisation et mise en œuvre de la présente Recommandation
IX Avantages acquis Annexe

Le ministère de la Culture et ses amis les multinationales commencent à se faire du mauvais sang

Messieurs SARKOZY et DEVEDJIAN tiennent des propos contre l'emprisonnement des internautes et appellent les multinationales à la raison. La SPEDIDAM a organisée une consultation pétition en demandant l'arrêt des actions judiciaires et la mise en place d'une licence globale avec une rémunération de 10 euros sur l'abonnement aux fournisseurs d'accès internet. le nouvel observateur a organisé une pétition contre les actions judiciaires contre les internautes. Le syndicat de la magistrature prend position pour un arrêt des sanctions.

De nombreuses analyses et statistiques ont démontré que l'argumentation concernant la baisse du chiffre d'affaire des producteurs n'est pas due au peer to peer (voir l'article de Daniel COHEN dans le monde du 29/03/05);
Ce que cachent le ministère et les multinationales, c'est leur volonté farouche d'utiliser le peer to peer comme cheval de Troie pour que dans ce nouvel espace numérique, les producteurs aient enfin la totalité des droits au travers d'un droit exclusif, ainsi les artistes seront définitivement spoliés de leurs droits et les sociétés de gestion, outils important des artistes dans cet environnement hostile, se verront purement et simplement liquidées
Le SAMUP est favorable à la proposition SPEDIDAM et a signé la pétition du nouvel observateur, ainsi que le SNEA (UNSA) et FO spectacle.
Le SAMUP considère que l'argumentation développée par le ministère et les multinationales est proche de la manipulation. En effet, dire que les internautes qui téléchargent sont des pirates est malhonnête car celui qui fait de la copie privée pour une utilisation dans son cercle familial ne peut être mis sur le même plan que celui qui télécharge dans un objectif commercial (celui là n'a pas notre considération).
Le ministère et les multinationales indiquent que percevoir une somme forfaitaire ne permet pas de déterminer le véritable ayant droit. Faux et malhonnête car le système internet permet une traçabilité très précise des ayants droit, même dans un flux très important, ce qui n'est pas le cas des réseaux hertzien (radios et télévisions).

ENSEMBLE, LIBÉRONS LA MUSIQUE !

SPEDIDAM
les droits de l'interprète
16, rue Amélie 75007 Paris

Monsieur le Président de la République,

Nous, artistes-interprètes de la musique, n'acceptons pas les pratiques désastreuses de répression de l'industrie du disque dans le domaine des échanges de fichiers musicaux sur Internet (peer-to-peer), soutenues par le Ministre de la Culture.

Nous souhaitons que soit mis en place, dans le cadre des prochains débats parlementaires, un mécanisme légalisant l'échange de ces fichiers entre particuliers en contrepartie du paiement d'une rémunération perçue auprès des fournisseurs d'accès à Internet, qui serait notamment reversée aux artistes-interprètes de la musique.

Par ailleurs, à la suite de décisions de la Cour de Cassation intervenues le 16 novembre 2004, les chaînes de télévision n'ont plus l'obligation de payer la rémunération équitable au bénéfice des artistes-interprètes. Les chaînes de télévision, qui n'emploient plus d'artistes-interprètes de la musique, n'ont plus même l'obligation de rémunérer ceux-ci pour l'utilisation de la musique enregistrée diffusée !

Nous vous demandons donc respectueusement d'intervenir afin que des propositions du Gouvernement permettent une utilisation légale du peer-to-peer en contrepartie d'une redevance perçue auprès des fournisseurs d'accès bénéficiant aux ayants droit et de garantir une rémunération aux artistes-interprètes de la musique pour l'utilisation de leurs enregistrements par les télévisions.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la République, en l'expression de notre haute considération.

Nom, Prénom :.....Signature :

Profession :.....

Dispensé d'affranchissement

Monsieur le Président de la République
Palais de l'Elysée
55, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Cette carte pétition en direction du Président de la République fait suite à la lettre pétition signée par 15 000 artistes s'élevant contre le tout répressif.

Instruments • Audio Pro
Edition Musicale • Informatique Musicale
Enseignement • Formation
Organismes • Institutionnels
salon de la musique et du son
16 au 19 septembre 2005 • Parc Floral de Paris
Organisé par
Reed Exhibitions
un événement
salondelamusique@reedexpo.fr - Tél : 01 47 56 21 33 - www.salon-musique.fr

COALITION FRANÇAISE POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Paris, le 27 Janvier 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Comité International de Liaison des Coalitions pour la diversité culturelle appelle à l'adoption de la convention sur la diversité culturelle en 2005.

Pascal Rogard, Président, Coalition française pour la diversité culturelle Pierre Curzi, Co-Président, Coalition pour la diversité culturelle (Canada)Robert Pilon, Vice-Président Exécutif, Coalition pour la diversité culturelle (Canada)Rasmane Ouedraogo, Président, Coalition burkinabé pour la diversité culturelle Gihwan Yang, Président, Coalition coréenne pour la diversité culturelle Gabriel Larea Richerand, Coalition mexicaine pour la diversité culturel-le Le Comité International des Coalitions pour la diversité culturelle (CIL) s'est réuni à Paris les 26 et 27 janvier 2005. Il a adopté une déclaration (cliquez ici pour la consulter) concernant le projet de convention UNESCO sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.
Le CIL demande expressément que :
- le champ d'application de la convention soit précisément délimité,
- de véritables droits et obligations pour les États soient affirmés en matière de politiques culturelles,
- une véritable coopération internationale soit mise en place,- la cohérence des engagements internationaux soit assu-rée,
- il soit donné à la convention un poids juridique significatif,
- un système de règlement des différends efficace soit créé,
- la Convention soit impérativement adoptée en octobre 2005. Au cours de la conférence de presse tenue ce jour à la SACD, les représentants des Coalitions ont annoncé la constitution le 21 janvier dernier de la Coalition slovaque pour la diversité culturelle, qui porte à 21 le nombre de Coalitions existant à travers le monde, la création d'un Comité Européen de liaison des Coalitions d'Europe indispensable pour faire entendre la voix des Coalitions auprès des auto-rités européennes désormais mandatées au nom des 25 Etats membres pour négocier la convention à l'UNESCO, la tenue à Madrid du 9 au 11 mai 2005 des 4èmes Rencontres Internationales des Organisations Professionnelles de la Culture, organisées par la Coalition espagnole pour la diversité culturelle avec le soutien du Gouvernement espagnol, à la veille de la réunion gouvernementale devant finaliser la Convention à l'UNESCO pour permettre son adoption en octobre 2005. Par ailleurs, Pascal Rogard a salué la position de l'Union Européenne dans le cadre des négociations sur les services à l'OMC qui consiste à ne pas demander une ouverture des marchés dans le secteur des services audiovisuels et à ne pas ouvrir son propre marché dans ce secteur. Cette position correspond à la demande du CIL de ne pas prendre d'engagement de libéralisation de la culture dans les négociations commerciales internationales.

Le Comité International de Liaison des coalitions pour la Diversité Culturelle(Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Irlande, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Sénégal, Slovaquie,Togo, Uruguay)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE Paris, le 23 Mars 2005

Les Chefs d'États européens veulent réviser en profondeur le projet de directive sur les services

La Coalition Française pour la diversité culturelle prend acte de la volonté de nombreux États européens de revoir en profondeur le projet de directive sur la libéralisation des services. L'Allemagne, la Belgique, la Suède, le Danemark, le Portugal et l'Espagne ont ainsi rejoint la position du gouvernement français et se sont exprimés hier soir, lors du Conseil européen, en faveur d'une remise à plat de ce texte.

La Coalition Française pour la diversité culturelle réitère ses positions en faveur de l'exclusion des politiques culturelles (audiovisuelles et de cinéma), des activités des sociétés de gestion collective, du statut social des travailleurs de la culture et des licences d'agents artistiques et d'entrepreneurs de spectacles du champ d'application de la directive (consultez le document).

La Coalition espère que cette volonté politique se retrouvera dans la décision du Conseil qui, en l'absence du retrait total du projet de directive par la Commission européenne, reste le seul décisionnaire avec le Parlement européen.

Fonction publique et fonction territoriale

fin du contrat à Durée Déterminée?

Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 2 février comporte d'importantes mesures :

Désormais, un Contrat à Durée Déterminée ne pourra plus être reconduit plus de six ans dans la fonction publique (2 fois 3 ans). Au-delà, il devra se transformer en Contrat à Durée Indéterminée (CDI). Pour les agents de plus de 50 ans ayant plus de 8 ans de service, la transformation en CDI sera automatique (obligatoire pour l'employeur).
Les situations de " provisoire qui dure " et de " précarité " seront donc régularisées.
Cette nouveauté résulte de la transposition d'une directive européenne (du 28 juin 1999).
Il n'est cependant pas question d'ériger cette solution en système de recrutement général : le concours demeure la voie d'accès normale et régulière, garante de l'égalité républicaine.
L'objectif est simplement de sortir de la précarité les agents aujourd'hui recrutés pour satisfaire des besoins pérennes de l'administration.
La stabilité que procure un contrat à durée indéterminée est essentielle aux perspectives personnelles des agents concernés (pour des étapes de la vie, telles que solliciter un emprunt, acheter une maison, engager des dépenses liées à sa famille etc.…). Elle l'est d'autant plus pour les personnes âgées de plus de cinquante ans, qui se trouveraient en situation fragilisée sur le marché de l'emploi.

Fonction publique et fonction territoriale

(prime exceptionnelle)

Une mesure spécifique pour tous les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'avancement (parce qu'il sont en fin de grade).
Il s'agit d'une prime exceptionnelle de sommet de grade, représentant 1,2% du traitement indiciaire annuel de 2004 et versée en une fois, au cours du premier semestre 2005, aux fonctionnaires n'ayant plus de perspective d'avancement automatique à l'ancienneté. Cette prime a vocation à compenser la perte de pouvoir d'achat en 2004 des agents bloqués au sommet de leur grade, ceux dont la feuille de paye a le moins progressé. Elle représente environ 213 € pour un agent administratif de 1ère classe, 310 € pour un secrétaire administratif et 425 € pour un attaché principal de 2ème classe.
Ces mesures, ajoutées à la revalorisation de 1% du point d'indice décidée pour 2005, porteront l'augmentation de la feuille de paye moyenne des fonctionnaires à 3,1% sur l'année.

Paris, le 4 Avril 2005

Ouverture du compte de soutien

Le SAMUP considère comme positive la décision du Ministre de la Culture et de la Communication de procéder à une ouverture sous conditions du compte de soutien aux capitaux extra-communautaires. Cette mesure devrait favoriser la production d'œuvres cinématographiques d'expression française.

Nous regrettons encore une fois que le ministre n'ait pas cru bon de faire participer le SAMUP à cette concertation confiée au Centre National de la Cinématographie, ce qui ne permettra pas à l'ensemble des organisations professionnelles du cinéma d'être associées aux modalités d'ouverture du compte de soutien et à l'évolution du financement du cinéma français.

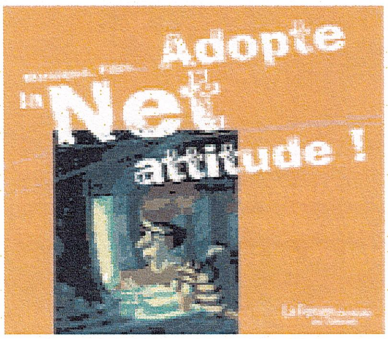

Le ministère sait trouver de l'argent lorsqu'il s'associe aux multinationales pour influencer les enfants et les adolescents dans le cadre scolaire.

450000 documents prônant une théorie fumeuse et niaise sur le téléchargement et le peer to peer.

Vous pouvez télécharger ce document si vous avez du temps à perdre, sur le site du ministère de la culture. Lorsque le ministre a des convictions, il sait ou trouver l'argent.

Dans la rubrique des documents à lire sur le peer to peer, vous pouvez aller sur le site SAMUP et consulter le livre Blanc de la SPEDIDAM qui est un document didactique et relativement simple à lire, à la suite de quoi, vous posséderez complètement les tenants et aboutissants du téléchargement et de la mise à disposition.

Ratatium, un site à consulter pour avoir une véritable connaissance des logiciels ultra perfectionnés et d'actualités comme station Ripper qui permet de télécharger à partir de 300 radios sélectées parmi les 86000 radios du Web.

AUDIENS le groupe de protection sociale ~~1 acteur~~ des professionnels (anciennement GRISS)

Démocratie bafouée, il est hors de question de banaliser cet acte antidémocratique (suite de l'artiste musicien 149)

LE SAMUP a été interdit de présenter une liste d'artistes aux dernières élections d'AUDIENS

Depuis octobre 2004, la fédération SAMUP fait signer une pétition concernant les dernières élections non paritaires dans le cadre d'AUDIENS. Depuis, des milliers d'artistes ont signé cette pétition qui condamne la méthode qui consiste à modifier les statuts et à les adapter aux intérêts de quelques-uns. C'est une méthode toujours utilisée par ceux qui souhaitent conserver le pouvoir contre vent et marée. Le SAMUP avec les artistes, saisissent la justice,.
car Aucun compromis ne peut être accepté lorsque l'on restreint la démocratie aux intérêts d'un petit nombre.
aucune réponse à nos courriers, le mépris total, dans la lignée du FNAS.

S.A.M.U.P Rhône-alpes

Contact : **Résidence Bataille 69640 Cogny;**
Serge CROZIER Secrétaire Général - Tél **: 06 81 02 41 26**
Jean-Pierre JUSSEY Trésorier - Tél **: 06 10 26 32 25**

Depuis sa création le **SAMUP RHONE-ALPES** s'est impliqué dans la lutte pour l'abrogation du nouveau protocole qui gère les annexes 8 et 10.

Il participe au comité de liaison composé : de la coordination des professionnels du spectacle en lutte, du sfa cgt et du SYNAVI.

Plusieurs actions ont été menées notamment le 2 mars lors de la journée de la conférence presse du comité de suivi. Les permanences de l'UMP et celle du député UMP Emmanuel Hamelin ont été occupées. 120 fax ont été envoyés, des bureaux occupés, à l'ensemble des députés UMP dont les membres de la Commission Culturelle de l'Assemblée Nationale afin de les mobiliser pour signer la PPL.

Le 29 mars 2005, le SAMUP Rhône-Alpes a participé à une action commune à la permanence du député UMP Monsieur DUBERNARD, qui a refusé d'accorder un rendez-vous aux représentants des intermittents du spectacle. A la suite de cette action Monsieur DUBERNARD nous a donné rendez-vous pour le 11 avril 2005.

Le SAMUP Rhône-Alpes milite activement pour que le législateur vote en faveur de la PPL.

Proposition de loi relative à la pérennisation du régime d'assurance-chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle

Article 1

« L'accord prévu par l'article L. 351-8 du code du travail précise les conditions dans lesquelles sont assurées la solidarité, l'égalité de traitement et la transparence des données, au sein des professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il définit également les modalités de l'ouverture des droits à indemnisation, sur une période de référence de douze mois, avec une date d'anniversaire fixe et le versement d'une indemnité sur l'ensemble de cette même période de référence. Le versement de cette indemnité journalière minimale plafonnée garantit l'égalité de traitement et incite à la déclaration de toutes les heures travaillées. »
plafonnée garantit l'égalité de traitement et incite à la déclaration de toutes les heures travaillées. »

La deuxième Assemblée Générale du SAMUP Rhône-Alpes s'est tenue le vendredi 10 septembre 2004.

Les membres ci-dessous ont été élus au Conseil Syndical :
Serge CROZIER : Musicien - Secrétaire Général - Enseignement privé / Intermittence
Jacques HELMUS : Musicien - Enseignement public
Pierre GARCIA : Musicien - Communication
Patrick GOIN : Musicien - Guichet Unique / Travail illégal
Cécile GIROUD : Comédienne - Secteur des artistes comédiens
François LUBRANO : Musicien - Ensembles / Propriété Littéraire et Artistique
Jean-Pierre JUSSEY : Trésorier – Relations FSN.

CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION DE STRASBOURG
FAIT DU PRINCE ET HARCÈLEMENT MORAL

Pour avoir osé se perfectionner et avoir eu des ambitions d'évolution de carrière en réussissant avec succès le concours interne de professeur, une enseignante se voit reléguée au fonds de documentation par sa Directrice Madame Marie-Claude SEGARD.

Le SAMUP a été alerté des graves dangers qui pèsent sur la situation de cette enseignante.

Nom Prénom : AUBURTIN Marjorie
Profession : Artiste Chorégraphique/enseignante/chorégraphe
Employeur : Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS)
Lieu de travail : Conservatoire National de Région de Strasbourg (CNR)
Date d'embauche : 9 septembre 1994
Cadre d'emploi : assistante spécialisée d'enseignement artistique de la danse
Date de titularisation : 3 novembre 1997

MISSIONS INITIALEMENT CONFIÉES :

enseignement de la danse à des enfants et adolescents dans un but préprofessionnel et amateur de hauts niveaux
choix des programmes enseignés chaque année;
préparation des élèves aux examens et concours de fin de cycle supérieur Diplôme d'Études Chorégraphiques (D.E.C) et Certificats d'Études Chorégraphiques (C.E.C);
attribution des notes à ses élèves dans le cadre d'un contrôle continu et remplissage les feuilles d'appréciation trimestrielle;

MISSIONS ACTUELLEMENT CONFIÉES :

faire l'inventaire du fonds de documentation concernant la danse à la bibliothèque du CNR
réfléchir au plan de classement
compléter la constitution du fonds de documentation
créer une bibliographie et une vidéographie

SITUATION PROFESSIONNELLE GÉNÉRALE:

Cette enseignante actuellement titulaire dans le cadre d'emploi d'assistante spécialisée d'enseignement artistique de danse au sein CNR de Strasbourg a également réussi le concours interne de professeur d'enseignement artistique spécialité danse jazz. Elle en a informé son employeur par courriers datés de mai 2003 et janvier 2004. A ce jour, elle reste anormalement inscrite sur la liste d'aptitude des professeurs d'enseignement artistique depuis le 1er avril 2003.
En outre, dans le cadre d'un projet intitulé «Danse à l'École», Madame SEGARD, directrice du conservatoire souhaitait modifier les conditions de travail de cette enseignante de sorte que ces dernières soient en totale opposition avec les règles régissant la fonction publique territoriale.
Par courrier en date du 4 octobre 2004, le SAMUP a dénoncé ces irrégularités. Aucune réponse à ce jour n'est intervenue.

Le 7 janvier 2005, Madame AUBURTIN a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'ordonner notamment la CUS a procédé à sa réintégration dans ses anciennes attributions d'enseignante au sein du CNR de Strasbourg. Les juges ont estimé que cette demande ne pouvait pas être tranchée en référé mais plutôt au fond. Sans attendre une décision claire et définitive, le DRH de la CUS a demandé à Madame AUBURTIN de reprendre ses fonctions en ces termes ***«…Je fais par conséquent appel à votre sens des responsabilités pour régulariser votre situation au plus vite, d'autant plus qu'en qualité de coordonnatrice du dispositif danse à l'école, votre absence bloque le projet et met la crédibilité de votre employeur en cause auprès du partenaire de l'opération, l'Inspection Académique du Bas-Rhin.»***

Par courrier en date du 10 février 2005 adressé à la directrice du CNR, Madame AUBURTIN écrivait *«Dès la fin des actuels congés scolaires soit le 21.02.05, j'assurerai mes obligations de services dans le cadre que vous aurez défini (répartition horaire hebdomadaire, attribution des salles de cours).»*. Madame AUBURTIN a effectivement repris ses fonctions.
Aussi, la directrice a cru, sur la base d'une décision qui ne tranchait pas les questions au fond, pouvoir ordonner à Madame AUBURTIN de changer totalement ses fonctions.
Le 21 avril 2005 est convoquée devant le conseil de discipline à la demande de la CUS qui souhaite d'ores et déjà une ***exclusion temporaire de fonction de 3 mois***

Le SAMUP dénonce :

une volonté manifeste et personnelle de nuire et d'humilier une enseignante
un harcèlement moral de cet agent
un détournement de la loi marqué par le refus abusif de titulariser Madame AUBURTIN en qualité de Professeur
un recours illégal à des agents non titulaires pour effectuer les missions initialement dévolues à Madame AUBURTIN et suppression de la discipline danse jazz

Le SAMUP demande :

la titularisation immédiate de Madame AUBURTIN en qualité professeur
la cessation immédiate de tout harcèlement à l'encontre de cette enseignante

Fait à Paris, le 4 avril 2005

Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France
- SAMUP -

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris -) 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Place Pigalle ou place St Georges
e-mail : samup @ samup.org - site : www. samup.org - email danse : danse @ samup.org

Président Fondateur : Gustave CHARPENTIER

Président d'Honneur :
Pierre BOULEZ

COMITÉ DE GESTION du SAMUP

Secrétaire Général : François NOWAK
Président : Bernard WYSTRAËTE
Vice-Présidente : Maud GERDIL
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorier Adjoint : Guillaume DAMERVAL
Secrétaire aux affaires juridiques : Richard WITCZAK
Secrétaire aux affaires culturelles : Guy ARBION
Secrétaire à l'information : Max POIMBOEUF
Secrétaire aux affaires sociales : Annick BIDEAULT
Secrétaire à la communication : Claudette DIDÉ
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT
Chargés de Mission : Jean DECLINCHAMP
affaires internationales :Pierre ALLEMAND
Jean-Claude GUSELLI
Yves CHANEL
Daniel AMADOU

COMITÉ TECHNIQUE du SAMUP

Artistes lyriques : Bertrand MAON
Artistes interprètes chefs d'orchestre, chanteurs de variété, arrangeurs, solistes, concertistes : Cyril HUVÉ
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Musiciens copistes : Jocelyne Rose TAPIERO
Musiciens chefs de chant et accompagnateurs : Isabelle MAMBOUR
Musiciens enseignants : François-Xavier ANGELI
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
CNSMD de Paris et de Lyon : Jean-Paul HOLSTEIN
Musiciens Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musique enregistrée : Hervé ROY
Orchestre de Paris : Esther MEFANO
Retraités : Annie Duval PENNANGUER
Danseurs enseignants : Marjorie AUBURTIN
Danseurs du TNOP : Martine VUILLERMOZ
Danseurs intermittents : Ludovic WYSTRAËTE
Danseurs permanents : Alex CANDIA
Commission de contrôle : Maria DE ROSSI
Pierre BERTRAND
Denis DELAPIERRE
Georges LE MOIGNE
Pascal CONTET

Barèmes 2005 SAMUP

FORMULE : Adhésion 17,15 €uros + Abonnement à l'Artiste Musicien 12,75 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 975,44 € (SMIC:1 299,28 €)	1 % sur les revenu globaux											
de 975,45 € à 1 299,28 €	9,65	19,30	28,95	38,60	48,25	57,90	67,55	77,20	86,85	96,50	106,15	115,80
de 1 299,29 € à 1 574,98 €	12,90	25,80	38,70	51,60	64,50	77,40	90,30	103,20	116,10	129,00	141,90	154,80
de 1 574,99 € à 2 158,66 €	17,15	34,30	51,45	68,60	85,75	102,90	120,05	137,20	154,35	171,50	188,65	205,80
de 2 158,67 € à 2 582,14 €	20,15	40,30	60,45	80,60	100,75	120,90	141,05	161,20	181,35	201,50	221,65	241,80
de 2 582,15 € à 3 540,12 €	23,55	47,10	70,65	94,20	117,75	141,30	164,85	188,40	211,95	235,50	259,05	282,60

Pour les revenus de plus de 3 540,12 €, appliquer le 1 %
Étudiants entrant dans la profession : **26,40 €** pour l'année.
Retraités sans activité professionnelle musicale : **26,40 €** pour l'année.
Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.
Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.
Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

FEDERATION Nationale SAMUP

Fédération de Syndicats des artistes interprètes créateurs et enseignants
de la musique, de la danse, de l'art dramatique, des arts plastiques et des (techniciens-administratifs et autres professions)

Je souhaite adhérer: Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ CP ville _____

Dramatique, ☐ **Marionnettiste,** ☐ **Auteur,** ☐ **compositeur,** ☐ **plasticien,** ☐ **Variété** ☐

Chanteur Chanteuse, ☐ **Artiste traditionnel(le),** ☐ **Cirque,** ☐ **Visuel,** ☐ **Illusionniste,** ☐

LES VICTOIRES DE LA MUSIQUE

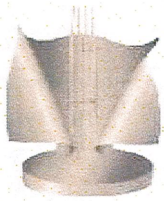

L'Association "Les Victoires de la Musique" a le plaisir de vous communiquer les dates des cérémonies des Victoires de la Musique 2006 :

Les Victoires de la Musique Classique (13ème édition) se dérouleront le mercredi 1er février 2006 en direct de Strasbourg.

Les Victoires de la Musique (21ème édition) se dérouleront le samedi 4 mars 2006 en direct du Zénith de Paris.

La date des Victoires du Jazz 2006 vous sera communiquée ultérieurement, à noter cependant, l'édition 2005 aura lieu le 22 juin 2005 à Enghien les Bains (et sera diffusée dans la soirée du samedi 25 juin sur France 3 et France Inter).

Permanences du SAMUP

Enseignement :
Annick BIDEAULT de **9h30 à 12h30** (Mercredi)
François Xavier ANGELI de **10h à 13h** (Jeudi)

Danse :
Alex CANDIA Vendredi de **10h à 13h**

Assedic :
Mercredi de **10h à 13h**
Jean-Paul BAZIN et *Daniel BELARD*

Juridique :
Lundi, Mercredi de **9h à 13h**
FELIHO Liévin

Problèmes Généraux :
Samedi de **10 à 13h**
François NOWAK

Le Secrétariat est ouvert du **lundi** au **jeudi**
9h à 13h et de **14h à 18h**
le **vendredi** de **9h à 12h**

je suis artiste Interprète ou enseignant et je souhaite adhérer au SAMUP

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code Postal :.....Ville :.....Profession.....

Instruments .....danseur.....artiste Lyrique.....artiste principal.....

email : samup@ samup.org - **site :** www.samup.org - **émail danse :** danse@samup.org
SAMUP 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris Tél : **01 42 81 30 38** - Fax : **01 42 81 17 20**